

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.285/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 28 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules de fonctions du Ministère de la Communauté française", a donné le 24 juin 2004 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 13 juin 2004 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ne procure pas de fondement légal au projet.

L'alinéa 2 du préambule, qui le vise, doit par conséquent être omis.

.../...

Dispositif

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules de fonction du Ministère de la Communauté française, vise à octroyer une allocation à l'agent "qui exerce la fonction de chauffeur de véhicule de fonction de la délégation générale aux droits de l'enfant visé par le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant".

Le décret du 20 juin 2002, précité, ne vise cependant aucune "délégation générale aux droits de l'enfant". Seule la fonction de délégué général aux droits de l'enfant y est, en effet créée.

Il serait dès lors plus correct de remplacer, à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, les termes "de la délégation générale aux droits de l'enfant" par "du délégué général aux droits de l'enfant".

Cette correction permettrait, en outre, d'assurer une meilleure concordance entre les deux alinéas de l'article 1^{er}, § 1^{er}, en projet, et limiterait ainsi le risque de créer de nouvelles inégalités de traitement, en évitant que l'allocation puisse être octroyée à des agents qui n'exercent pas les fonctions de chauffeur du délégué général aux droits de l'enfant ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Sur ce dernier point, il est également renvoyé à l'observation générale formulée dans l'avis 30.119/2, donné sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules de fonction du Ministère de la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS